

# **VD\_GERICHTE AM19.007857 vom 30. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AM19.007857](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM19.007857)

FR: VD\_GERICHTE AM19.007857 du 30 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE AM19.007857 del 30 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

L'appelant conteste devoir supporter l'intégralité des frais de première instance. Obtenant partiellement gain de cause, il ne supportera que la moitié de ces frais, soit 1'028 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP).

### **E. 5.2**

L'appelant demande en outre l'allocation d'une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédures de première et seconde instances.

#### **E. 5.2.1**

A la teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En principe, l'assistance d'un défenseur est un acte raisonnable, quelle que soit la gravité de l'infraction, y compris les contraventions, au vu de la complexité du droit. Ce poste inclut pour l'essentiel les honoraires du défenseur de choix – TVA comprise – au tarif usuel du barreau applicable au for de la procédure, pour une activité raisonnablement nécessaire au regard de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1 ; ATF 142 IV 45 consid. 2 ; ATF 138 IV 197 consid. 2.3 ; ATF 138 IV 205). Aux termes de l'art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1), les indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat comprennent une indemnité pour l'activité de l'avocat et le remboursement des débours effectifs de celui-ci (al. 1). L'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de

- 13 - l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat ; il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

#### **E. 5.2.2**

L'appelant a produit la liste des opérations de son défenseur, faisant état de 10h.10 à 300 fr. et de deux vacations à 120 fr. couvrant les procédures de première et deuxième instances. La liste d'opérations n'appelle aucune remarque particulière mais, au vu de l'issue de la procédure de première instance et de celle du recours selon les considérants qui précèdent, l'indemnité sera réduite à concurrence de la moitié. L'indemnité complète s'élèverait ainsi à 3'350 fr. 55 (honoraires par 3'050 fr. [10h.10 x 300 fr.], débours forfaitaires par 61 fr. [2%],

2 vacations à 120 fr. et la TVA sur le tout par 239 fr. 55 [7,7%]) ; elle sera allouée à concurrence de 1'675 fr. 30, pour les deux instances.

### **E. 5.3**

Par souci de simplicité, l'indemnité sera allouée à concurrence de 1'028 fr. pour la procédure de première instance et compensée avec la part des frais mise à la charge de l'appelant pour cette procédure, du même montant ; le dispositif du jugement querellé sera modifié dans ce sens. Le solde de l'indemnité sera alloué dans la procédure d'appel.

### **E. 6**

Il découle de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais d'appel, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) seront mis par moitié, soit 715 fr., à la charge l'appelant qui n'obtient que

- 14 - partiellement gain de cause, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et 4 CPP). L'appelant a en outre droit, pour la procédure d'appel, au solde de l'indemnité globale fixée ci-dessus, par 647 fr. 30 (cf. supra consid. 5.3). Ce montant sera compensé avec la part des frais mise à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.